

**Objet : ACCES INTERDIT AUX PARCELLES  
FORESTIERES AB184 ET AB49**

**Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2 212.1, L 2 212.2 et suivants,

**VU** le mauvais état des arbres suite aux différentes intempéries de ces derniers jours,

**VU** l'intérêt général,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des riverains et promeneurs

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de règlementer l'accès aux deux parcelles boisées AB184 et AB49

**CONSIDERANT** que certains arbres dans ces parcelles sont déchaussés et donc dangereux avec un risque de chutes de branches et d'arbres

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

A compter de ce jour, le 8 novembre 2023 et ce jusqu'au nouvel ordre, l'accès aux parcelles citées en objet est interdit à tout public.

**ARTICLE 2 :**

L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur site.

**ARTICLE 3 :**

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal par les agents de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Générale des Services, M. Le Directeur des Services Education, le service de Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

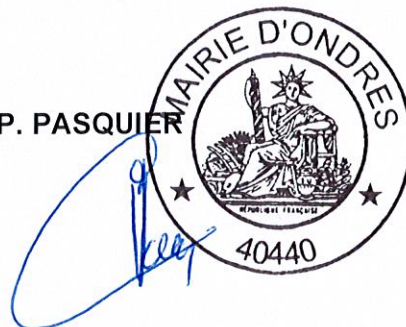
Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale d'ONDRES et aux Services Techniques Municipaux.

**Fait à Ondres, le 8 novembre 2023**

**Pour Mme Le maire et par délégation,**

**Le 1<sup>er</sup> Adjoint,**

**P. PASQUIER**



*NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département*

